

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LOU

27 rue la boetie
75008 Paris

Références : ud95-2026-0091
Code AIOT : 0100001955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SCI LOU implanté 7 Avenue De la Mare 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 23/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOU
- 7 Avenue De la Mare 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0100001955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI LOU exploite depuis octobre 2024 un entrepôt logistique nouvellement construit en lieu et place d'un ancien entrepôt logistique. Le site est découpé en trois cellules, occupées par les sociétés :

- Cellule A (3060 m²) et B (3060 m²) : PANTHOS qui stocke des batteries lithium neuves destinées à des véhicules électriques ;
- Cellule C (8000 m²) : LEGAA qui stocke des équipements pour la réparation et l'entretien d'ascenseurs.

Le site est télésurveillé 24h/24 et 7j/7. Il n'y a pas de présence sur site hors heures ouvrées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2	/	Sans objet
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-46-23-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.3.1	/	Sans objet
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.3.2	/	Sans objet
6	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
10	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a levé toutes les non-conformités de l'inspection en date du 14 janvier 2017. Ainsi la mise en demeure n°IC-25-043 du 15 avril 2025 est suivi d'effet.

Cependant, l'Inspection a constaté 2 non-conformités : l'un portant sur le contenu des états de stocks et l'autre sur la signalétique des vannes de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume global des 3 cellules : 195 000 m³ Quantités de matières combustibles : 30 000 tonnes Superficie totale de 14 120 m ² telle que : Lot A : 3 060 m ² Lot B : 3 060 m ² Lot C : 8 000 m ²	E

Constats de l'inspection précédentes en date du 14/01/2025 :

L'inspection a questionné l'exploitant sur son classement ICPE et d'éventuelles évolution depuis le dossier de demande d'enregistrement daté de 2022.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de modification des activités classables.

L'inspection a constaté que deux chaudières gaz de puissance unitaire 225 kW sont présentes sur site, soit une puissance totale de 450 kW. Ces installations ne sont pas classables au titre de la rubrique n°2910 de la réglementation ICPE.

L'inspection a constaté l'absence de local de charge dans la cellule C occupé par la société LEGAA et la présence d'un local de charge pouvant charger simultanément 2 chariots élévateurs dans la cellule A. Cet atelier de charge n'est pas classable au titre de la rubrique n°2925 de la réglementation ICPE.

Il a également été constaté la présence de quelques machines de travail du bois présentes dans l'angle Sud de la cellule C.

La prescription contrôlée est respectée.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant au classement ICPE de l'activité de travail du bois constaté en cellule C.

Constats :

L'exploitant a fourni un porter à connaissance par courriel le 26 janvier 2026. Le rapport indique que la société LEGAA dispose des activités suivantes :

- Stockage d'emballages et de pièces détachées (essentiellement en métal),
- D'un stockage d'emballage hors gabarit situé sur le parking extérieur du site,
- D'une activité de menuiserie pour la fabrication d'emballages en bois.

La nouvelle activité de travail du bois implique la présence de 6 machines dont leurs puissances cumulées ne dépassent pas les 2 kW. La puissance totale des machines est inférieure à 50 kW. L'exploitation ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE.

Lors de l'inspection, l'Inspection a constaté l'atelier de travail de bois présent dans la cellule C du site. Cet atelier est à plusieurs mètres du stockage mais n'est pas séparé d'un mur. L'Inspection constate la présence d'un système d'aspiration des poussières.

Au vu des éléments, l'exploitant s'est positionné sur le travail du bois. L'observation de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 est levée.

L'Inspection procédera à l'instruction du Porter à connaissance ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constat de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 : [...] Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications réalisées sur son site par rapport au dossier de demande d'enregistrement contrairement à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet les modifications effectuées sur le site.
Constats : L'exploitant a fourni un porter à connaissance par courriel le 26 janvier 2026. Le porter à connaissance indique les modifications suivantes : • La surface des lots a été modifiée : ◦ Lot A : 2 996 m² au lieu de 3 060 m², ◦ Lot B : 3 156 m² au lieu de 3 060 m², ◦ Lot C : 7 976 m² au lieu de 8 000 m².

- L'ensemble de la façade a une tenue au feu REI120. Auparavant les parois où se trouvaient les portes à quais étaient prévues avec une tenue au feu REI15. L'étude FLUMILOG a été refaite en conséquence.
- L'ajout de l'activité de menuiserie dans la cellule C, exploitée par la société LEGAA.
- L'ajout du stockage extérieur d'emballages en bois et métalliques. L'exploitant a réalisé une étude FLUMILOG.
- Le stockage dans les cellules A et B, loué par la société PANTHOS, est composé de batteries lithium pour véhicules.
- La mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.
- Le site dispose de 3 poteaux incendie privés, de 3 poteaux incendie publics ainsi que d'une bache de 60 m³. L'exploitant a mis à jour le calcul D9 (Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie).
- L'exploitant a réalisé une nouvelle étude hydraulique du site. L'exploitant a expliqué la gestion des eaux pluviales.
- L'exploitant a modifié la gestion des rétentions du site. La cuve de sprinklage avait été estimée à 561 m, mais elle est actuellement de 633 m³. L'exploitant a actualisé le calcul de la D9a (Calcul du dimensionnement des rétentions en eau d'extinction). Les besoins du site sont évalués à 1603 m³. L'exploitant indique dans le PAC que les capacités de rétention du site sont :
 - Rétention intra cellule de 600 m³,
 - Rétention bassin étanche de 883 m³,
 - Aire de béquillage 1 de 129 m³,
 - Aire de béquillage 2 de 125 m³.
 - Soit un volume de rétention utile de 1737 m³.
- L'exploitant a modifié le positionnement des aires aériennes/échelles.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté les éléments suivants :

- L'ensemble des façades vu de l'extérieur sont pourvues des mêmes panneaux.
- Dans la cellule C, la société LEGAA a installé un atelier de menuiserie.
- La société LEGAA a stocké en extérieur des matériaux en bois et en métal au Nord-Est du site. Des conteneurs ainsi que du bois sont présents au Sud du site à la place des 20 places de stationnement.
- Dans la cellule A et B, le stockage des batteries lithium pour véhicules électriques était stocké dans des caisses en bois. Ces caisses ont été mises dans des racks dont la hauteur était limitée à 3 mètres et dont chaque rack est muni d'un système de sprinklage en plus de celui du bâtiment. Les allées étaient de 5 mètres entre les racks.

- Les aires d'échelles ont été marquées au sol.
- L'Inspection a constaté la présence des 3 poteaux incendie privés ainsi que la bâche de 60 m³ raccordés à une borne d'aspiration (borne bleue). L'Inspection a constaté la présence à proximité de 3 poteaux incendie publics.

Au vu des éléments apportés, la mise en demeure est suivie d'effets et la non-conformité n°1 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est levée.

L'Inspection procédera à l'instruction du Porter à connaissance ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2025
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constat de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 :

[...]

Non-conformité n°2 : L'état des stocks n'est pas disponible et exploitable pour les matières combustibles stockées dans la cellule C afin de répondre aux exigences de l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un état des stocks accessible aux services de secours.

Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité à tout instant, pour les services de secours, de l'état des stocks pour l'ensemble des cellules du site.

Constats :

L'exploitant a fourni le 26 janvier 2026 les états des stocks des deux locataires présents sur le site : la société LEGAA (emballage) et la société PANTOS (stockage de batterie).

L'exploitant indique que les états des stocks sont disponibles sur leur réseau en cas d'incendie. Cependant, ils réfléchissent à mettre une boîte rouge dans le local de sprinklage du site afin d'avoir une copie papier de cet état des stocks ainsi que du PDI.

La société LEGAA loue la cellule C. L'exploitant a fourni l'extraction d'un état des stocks de 6162 lignes dont des produits notés « Divers ». **Cet état de stock n'est pas synthétique et ne met en évidence les produits dangereux et les différents matériaux pouvant notamment être combustibles.**

Lors de l'Inspection, la société LEGAA a fourni un état des stocks à la demande de l'exploitant. Cet état de stock est similaire.

La société PANTOS loue la cellule A et B : L'exploitant a fourni les états des stocks de la semaine 2, 3 et 4. Il est composé d'un plan, du volume et du type de produit. Cependant, cette extraction comprend notamment un produit nommé B10XLR. Ce sont les batteries lithium de véhicules. **L'Inspection demande à l'exploitant de clarifier le terme « B10XLR » afin que toutes les personnes lisant cet état des stocks comprennent ce que c'est et donc les enjeux liés à ce produit.**

Lors de l'inspection et de la visite, pour la cellule A et B, l'exploitant a expliqué que le flux d'entrée et de sortie des batteries est faible. L'exploitant réfléchit à faire un état des stocks généraliste afin de l'insérer dans le Plan de Défense Incendie.

Au vu des éléments apportés, la non-conformité n°2 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est levée et la mise en demeure est suivie d'effets.

Cependant, ces états des stocks ne respectent pas la prescription.

Non-conformité : Pour la société LEGAA, l'état des stocks n'est pas synthétique et ne permet pas notamment de mettre en évidence les produits potentiellement dangereux et/ou combustibles. Pour la société PANTOS, l'Inspection demande à l'exploitant de clarifier le terme « B10XLR ». Pour les deux sociétés, l'Inspection demande l'insertion de photographies du mode de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats de la précédente inspection en date du 14 janvier 2025 : L'inspection a constaté la présence de plusieurs accès permettant aux services de secours d'intervenir en cas de sinistre. Le site ne dispose pas d'un gardien à demeure. L'exploitant a présenté le contrat de télésurveillance 24h/24 et 7j/7 passé avec la société SCUTUM FRANCE. Toutefois, des matières combustibles sont stockées en extérieur sur les parkings près de la cellule C occupée par la société LEGAA. Ces éléments peuvent gêner l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Observation n°2 : L'exploitant doit s'assurer que les accès du site aux services de secours soient libres à tout instant et que les stockages extérieurs ne gênent pas l'intervention de ceux-ci.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de matières combustibles stockées en extérieur sur les parkings. Une signalétique a été mise en place au sol, notamment pour délimiter les voies engins et les zones de stationnement. L'ensemble des accès était dégagé et libre pour la circulation des services de secours. Le marquage a également été réalisé pour délimiter les zones de stationnement aériens/échelles. Au vu des éléments apportés, l'observation n°3 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.
Constats de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 : L'inspection a constaté que la voie « engins » est présente tout autour du site et respecte les dimensions minimales. Celle-ci était encombrée par deux véhicules d'opérateurs intervenants sur la toiture du site. Un portail est installé pour limiter l'accès à la voie « engins » au Sud de l'entrepôt. L'exploitant n'a pas été en capacité de préciser comment ouvrir ce portail verrouillé à clef en l'absence de personnel sur site. Toutefois, l'accès à cette façade de l'entrepôt est possible en contournant le bâtiment. Observation n°3 : L'exploitant doit s'assurer que la voie « engins » soit maintenue dégagée et accessible pour les services de secours à tout instant.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de matières combustibles stockées en

extérieur sur les parkings. Une signalétique a été mise en place au sol, notamment pour délimiter les voies engins et les zones de stationnement. L'ensemble des accès était dégagé et libre pour la circulation des services de secours. Le marquage a également été réalisé pour délimiter les zones de stationnement échelles/aériennes.

Au vu des éléments apportés, l'observation n°3 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 :

[...]

Non-conformité n°3 : L'aire de stationnement des engins prévue au Nord-Ouest du site, près de l'entrée des bureaux de la cellule C est absente contrairement à l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'une aire de stationnement des engins à proximité de chacun des poteaux incendie.

Non-conformité n°4 : Le marquage au sol des aires de stationnement des engins est absent contrairement à l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de matières combustibles stockées en extérieur sur les parkings. Une signalétique a été mise en place au sol, notamment pour délimiter les voies engins et les zones de stationnement. L'ensemble des accès était dégagé et libre pour la circulation des services de secours.

L'ensemble des aires de stationnement des engins ont été marqué aux sols à proximité des poteaux incendie ainsi que prêts de la citerne.

Le marquage a également été réalisé pour délimiter les zones de stationnement échelles/aériennes.

Au vu des éléments constatés, la mise en demeure est suivie d'effets et la non-conformité n°3 et n°4 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de

l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constat de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 :

[...]

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier le degré de résistance au feu des façades de l'entrepôt, des murs de séparation entre les bureaux et les cellules de stockage ainsi que les murs séparant les cellules de stockage contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant du degré de résistance au feu des différents murs constitutifs de l'installation.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier la classe satisfaite par le système de couverture de toiture et les lanternes installés contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant la classe satisfaite par le système de couverture de toiture et les lanternes installés.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel le 26 janvier 2026 et lors de l'inspection de nombreux documents :

- L'Attestation Coupe Feu 2h des façades rédigé epar la société FACE IDF le 05/11/2024.
- Le Cahier des Closes Techniques Particulières (CCTP) qui décrit et localise les différents éléments constructifs permettant notamment de déterminer la localisation des blocs de béton, des murs coupes feu ainsi que la composition des murs du local technique et des bureaux.
- Un document qui date du 02 février 2022 écrit par la société LUSSIANA POINT P indiquant la résistance au feu des blocs béton utilisés.
- L'attestation de stabilité au feu de la charpente en date du 06/11/2024. La structure principale de la zone entrepôt est stable R60. File 7 et C. Les panneaux et les poutres constituant les murs coupe-feu ont une stabilité R120.
- Le Certificat de constance des performances du dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur rédigé par la société PRODUCT AvA C 078 le 5 février 2021. Ils sont conformes.
- L'Attestation BROOF T3 en date du 05 novembre 2024 par la société FACE Ile-de-France. Il atteste sur l'honneur d'avoir exécuté l'intégrité de la toiture en utilisant des matériaux conformes aux exigences BROOFT3.
- La déclaration des performances d'une gamme de lanterneaux ponctuels en date du 21 janvier 2021 par la société BLUETEK. La performance déclarée est conforme (Bs2d0)

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les panneaux photovoltaïques étaient compatibles avec la toiture.

Au vu des éléments apportés, la non-conformité n°6 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est levée et la mise en demeure est suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constat de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 : [...] Non-conformité n°10 : L'exploitant n'est pas capable de justifier que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage contrairement à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 26 janvier 2026 le certificat de conformité de l'extinction automatique à eau de type sprinkleur (N1), rédigé par la société APSAD, signé le 06 juin 2025. Le document atteste la compatibilité du système avec les produits stockés ainsi qu'avec l'activité bois située dans la cellule C de la société LEGAA.

Au vu des éléments apportés, la non-conformité n°10 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est levée et la mise en demeure est suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats de l'inspection précédente en date 14 janvier 2025 :

[...]

Non-conformité n°11 : L'exploitant n'est pas capable de justifier la disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie, simultanément, dans l'ensemble des poteaux incendie alimentant le site, contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant la disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie, simultanément, dans l'ensemble des poteaux incendie alimentant le site.

[...]

Non-conformité n°12 : Les extincteurs et RIA ne sont pas tous accessibles dans la cellule C contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Constats :**1) Moyen de lutte contre l'incendie extérieur.**

L'exploitant a fourni un porter à connaissance par courriel le 26 janvier 2026. Le porter à connaissance indique que le site dispose de 3 poteaux incendie privés, de 3 poteaux incendie publics ainsi que d'une bâche de 60 m³. L'exploitant a mis à jour le calcul D9 (Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie). Les besoins en eau du site ont été estimés à 390 m³/h, soit 780 m³ pour 2 h.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de l'ensemble des poteaux déclarés ainsi que la bâche de 60 m³.

L'exploitant a fourni un procès-verbal de vérification de poteaux et de bouche incendie réalisé par la société HELIOS le 2 juillet 2025. Deux essais dynamiques simultanés ont été réalisés : 3 poteaux privés et 2 publics en simultané. L'exploitant a indiqué que la société HELIOS n'a pas pu tester plus de 5 poteaux simultanément en raison d'un nombre limité de camions. Les 2 essais simultanés indiquent que l'ensemble des poteaux délivrent 60 m³/h soit 300 m³/h et donc 600 m³ pour 2 heures. Cependant le D9 indique que le site a besoin de 390 m³/h. Dans l'hypothèse que l'ensemble des poteaux soit capable de délivrer 60 m³/h d'eau, les poteaux seront en capacité de délivrer 360 m³/h soit 720 m³/h pour 2 heures. La bâche de 60 m³ permet d'avoir un volume total de 280 m³ d'eau pour 2 heures.

Le rapport indique également qu'il manque des bouchons sur la plupart des poteaux incendie mais aucune non-conformité n'a été relevée à ce sujet.

L'exploitant a fourni un devis de travaux rédigé par la société HELIOS en date du 18 juillet 2025, indiquant l'achat de ces bouchons. Lors de la visite de l'inspection a constaté l'absence d'au moins un des bouchons des poteaux incendie situés sur le site. L'exploitant indique que les bouchons des poteaux sont régulièrement volés ou cassés.

Au vu des éléments apportés, la non-conformité n°11 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est levée et la mise en demeure est suivie d'effets.

2) Les RIA et extincteurs

Lors de la visite, l'Inspection a constaté, par échantillonnage sur l'ensemble du site, que les RIA et extincteurs étaient tous accessibles.

La non-conformité n°12 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est donc levée et la mise en demeure est suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Constats de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 :

[...]

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'est pas capable de démontrer la non-ruine en chaîne de la structure principale de la construction contrairement à l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en démontrant la non-ruine en chaîne de la structure principale de la construction.

Constats :

L'exploitant a fourni la Note de calcul du non-effondrement en chaîne dans les bâtiments industriels ainsi que le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E), en date du 30 juillet 2024, rédigé par la société IB (Industrielle du Béton) A CRH COMPANY.

La note indique que « [...] le bâtiment ne présentait pas de risque d'effondrement en chaîne. » [...] les poteaux de façade étaient dans la capacité de reprendre cet allongement sans risque de ruine vers l'extérieur. »

La non-conformité n°7 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est donc levée et la mise en demeure est suivie d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au

document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constat de l'inspection précédente en date du 14 janvier 2025 :

[...]

Non-conformité n°8 : Les capacités de confinement sont insuffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant des capacités de confinement suffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.

[...]

Non-conformité n°9 : Les deux vannes de confinement ne sont pas signalées et les outils permettant de les activer manuellement en cas de sinistre ne sont pas disponibles à proximité contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats :

1) Rétention

L'exploitant a fourni un porter à connaissance par courriel le 26 janvier 2026.

L'exploitant a modifié la gestion des rétentions du site et la cuve de sprinklage avait été estimée à 561 m³, mais elle est actuellement de 633 m³.

L'exploitant a actualisé le calcul de la D9a (Calcul du dimensionnement des rétentions en eau d'extinction). Les besoins du site sont évalués à 1 603 m³.

L'exploitant indique dans le PAC que les capacités de rétention du site sont :

- Rétention intra cellule de 600 m³ : Cette rétention est assurée par le dallage des cellules, qui a été réalisé en forme de cuvette, permettant ainsi de récupérer 6 cm de hauteur d'eau au sein de l'ensemble des zones de stockage, soit une capacité minimale de 600 m³. Ce volume est complété par deux bassins de rétention étanche d'une capacité de 883 m³ situés au Nord du site.
- 2 Rétentions bassins étanches de 883 m³ au total,
- Aire de bécquillage 1 de 129 m³,
- Aire de bécquillage 2 de 125 m³.

Soit un volume de rétention utile de 1 737 m³.

Les capacités de confinement sont suffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La non-conformité n°8 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est donc levée et la mise en demeure est suivie d'effets.

2) Vannes de confinement

L'exploitant a fourni l'Attestation de fin de travaux électriques pour notamment la mise en service des vannes martellière, rédigée par la société J.ISCO le 16/01/2026.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de deux vannes de confinement électrique. Les vannes peuvent également fonctionner manuellement. Le volant pour fermer manuellement est fixé sur la vanne. Les vannes sont également reliées au système d'alarme dans le local de sprinklage.

Les vannes ne sont pas signalées par un panneau.

La non-conformité n°9 de l'inspection en date du 14 janvier 2025 est partiellement levée. En effet, les vannes sont fonctionnelles mais ne sont pas signalées.

Non conformité : Les deux vannes de confinement ne sont pas signalées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois